

# Rapport d'évaluation

## **Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages**

**de l'École de musique Vincent-d'Indy**

*Septembre 2012*

---

*Commission d'évaluation de l'enseignement collégial*

**Québec** 

## **1. Introduction**

L'École de musique Vincent-d'Indy a procédé à la révision de sa politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) à la suite de l'autoévaluation de son application. Cette autoévaluation a permis au Collège de revoir l'ensemble de sa politique et d'y apporter des ajustements et des mises à jour. La nouvelle PIEA, qui fait l'objet du présent rapport, a été adoptée par le conseil d'administration de l'École le 13 décembre 2011.

## 2. Évaluation de la politique

Lors de sa réunion du 12 septembre 2012, la Commission a examiné la cinquième version de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages de l'École de musique Vincent-d'Indy. Cette évaluation a porté sur l'ensemble de la politique. Elle a été réalisée conformément au Cadre de référence de l'évaluation des PIEA, publié en janvier 1994<sup>1</sup>.

La PIEA comporte dix parties. Après un préambule, la première partie expose la finalité, les valeurs et les objectifs de la politique. La deuxième partie traite des procédures relatives au plan de cours. La troisième partie concerne les règles encadrant le déroulement des cours. La quatrième partie concerne les procédures encadrant l'évaluation des apprentissages. La cinquième partie traite des modalités en lien avec l'épreuve synthèse de programme et les épreuves uniformes ministérielles. La sixième partie expose les règles relatives à la qualité de la langue d'enseignement. Les septième et huitième parties concernent respectivement les mentions apparaissant au bulletin et la procédure de sanction des études. La neuvième partie établit les rôles et les responsabilités des étudiants et des différentes catégories de personnel en lien avec l'évaluation des apprentissages. Enfin, la dixième partie traite des modalités d'application de la PIEA, de la révision de la politique et de l'autoévaluation de son application.

### 2.1 Finalités et objectifs

L'élaboration de la politique a été guidée par une finalité et des valeurs. Cinq objectifs sont également précisés dans la PIEA. Autant la finalité et les valeurs que les objectifs sont formulés clairement. De plus, les objectifs sont cohérents avec la finalité et les valeurs et sont formulés de sorte que leur atteinte peut être vérifiée. Tout au long de la politique, une attention particulière est accordée à l'équité et à l'équivalence, une valeur portant spécifiquement sur ces concepts. Un préambule et quelques définitions viennent préciser la finalité et les objectifs. Des liens sont également faits avec d'autres politiques et règlements; la *Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française* est d'ailleurs présentée en annexe de la PIEA. Enfin, puisque l'École n'offre des cours qu'à la formation ordinaire, la politique ne s'applique qu'à celle-ci.

---

<sup>1</sup> COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, janvier 1994, 20 pages.

## **2.2 Règles d'évaluation des apprentissages**

Outre l'évaluation sommative, la politique prévoit et définit l'évaluation formative. Aussi, le contenu du plan de cours prescrit par la PIEA comprend tous les éléments prévus par le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC). Ainsi, les objectifs faisant l'objet d'une évaluation et la pondération des activités d'évaluation sont notamment communiqués aux étudiants par l'intermédiaire du plan de cours. De plus, l'évaluation sommative est adaptée à l'approche par objectifs et standards et les seuils de réussite sont établis en fonction des standards ministériels. La politique contient également des dispositions visant à assurer que l'évaluation sommative d'un cours atteste l'atteinte des objectifs et des standards. Ainsi, l'évaluation finale peut compter pour 30 à 60 % de la note finale du cours. La politique contient d'autres dispositions relatives aux composantes de la notation, notamment l'évaluation de la qualité de la langue, la présence aux cours, l'absence aux évaluations, les retards dans la remise des travaux, la présentation des travaux, l'évaluation des travaux d'équipe ainsi que le plagiat et la fraude. La politique prévoit en outre que certaines dispositions relatives aux règles d'évaluation des apprentissages soient précisées dans les plans-cadres. Des mécanismes de gestion des litiges sont prévus, notamment dans le cas où l'étudiant souhaite en appeler d'une sanction en lien avec un cas de plagiat ou de fraude. Des mécanismes de révision de notes sont également prévus. En somme, les règles d'évaluation sont clairement formulées et assurent l'équité et la justice des évaluations.

## **2.3 Définition et modalités d'application de l'épreuve synthèse**

La politique présente les modalités d'application de l'épreuve synthèse de programme (ESP) qui atteste l'intégration des apprentissages de l'ensemble d'un programme d'études. La PIEA respecte en outre les dispositions du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) relatives à l'ESP. Les modalités d'inscription à l'ESP sont communiquées à l'étudiant dès le début de ses études et sont décrites dans le cadre de référence de l'ESP, auquel fait référence la PIEA. Les modalités de reprise en cas d'échec sont elles aussi décrites dans ce cadre de référence.

## **2.4 Modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours**

La politique présente les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours. D'autres types de mention au bulletin, notamment l'incomplet temporaire et l'incomplet permanent, sont également décrits dans la PIEA. Toutes les

modalités décrites conviennent à chacune des situations. Les descriptions sont claires, pertinentes et équitables pour les étudiants.

## **2.5 Procédure de sanction des études**

La politique précise toutes les modalités de vérification des règles en lien avec la sanction des études prescrites par le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC). Ainsi, les modalités de vérification des règles en lien avec l'octroi des unités qui s'y rattachent incluant l'octroi d'équivalences, de substitutions ou de dispenses, avec la réussite de l'épreuve synthèse et avec la réussite de l'épreuve uniforme de français y sont notamment décrites. Ces descriptions sont claires et pertinentes.

## **2.6 Partage des responsabilités**

Les rôles et responsabilités en lien avec l'évaluation des apprentissages du conseil d'administration, de la Direction générale, de la Direction des études, des enseignants et des étudiants sont présentés dans la politique. Le partage des responsabilités tel que décrit dans la politique est clair, pertinent, équilibré et adapté à la structure de l'établissement.

## **2.7 Modalités et critères d'évaluation et de révision de la politique**

Une section de la politique est consacrée au processus de révision continue de la PIEA et aux modalités d'autoévaluation de son application. La politique précise ainsi les critères jugés pertinents, l'instance responsable et la participation éventuelle d'autres intervenants pour l'autoévaluation de son application. De plus, les étapes de réalisation et la fréquence des autoévaluations sont définies dans la politique.

### 3. Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **entièrement satisfaisante** la cinquième version de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages de l'École de musique Vincent-d'Indy. La Commission estime que la politique comporte tous les éléments essentiels. Les modalités et les actions qui sont exposées dans la PIEA rendent donc l'École apte à mener des évaluations de qualité.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Michel Lauzière, président

Recherche et analyse : Évelyne Drouin, agente de recherche